DÉLIBÉRATION N°20220308-05

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

ID: 078-217801687-20220316-20220308\_05-DE

#### CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 8 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date deux mars 2022.

## **Étaient présents :**

M. Didier FISCHER - Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT, M. Samir MOUSTAATIF, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, Mme Anne-Marie TIBERKANE, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

### Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM, Mme Yasemin DONMEZ donne pouvoir à Mme Florence COCART, Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI, Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD, M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER, M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à Mme Sylvie MAUDUIT.

M. Maxime PETAUTON est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

# <u>POINT N°05 : MODIFICATION DE L'INTITULÉ ET CRÉATION DE SERVICES SUITE AU NOUVEL ORGANIGRAMME</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 33;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'organisation des services et des Directions de la Commune de Coignières ;

Considérant qu'il convient de créer un Service Ressources Jeunesse ;

Considérant qu'il convient de créer un Service Prévention spécialisée ;

Considérant qu'il convient de créer un Service Petite-Enfance et Enfance ;

Considérant qu'il convient de créer un Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient de créer un Service des contentieux - juridique, du patrimoine et des assurances ;

Considérant qu'il convient de créer un Service des systèmes d'information et du numérique ;

Après avis favorable du Comité Technique en date du 10 février 2022 ;

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

ID: 078-217801687-20220316-20220308\_05-DE

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur

Après en avoir délibéré;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 3 voix contre (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de Mme Sandrine MUTRELLE et M. Nicolas GROS DAILLON),

#### ARTICLE 1er – DÉCIDE la modification de l'intitulé et création des Services suivants :

- Service ressources jeunesse
- Service prévention spécialisée
- Service petite enfance et enfance
- Service de l'aménagement et de l'urbanisme
- Service du contentieux-juridique, du patrimoine et des assurances
- Service des systèmes d'information et du numérique

**ARTICLE 2 – ADOPTE** la création de ces services au sein de la Commune et leur rattachement respectif aux Directions suivantes :

- La Direction Prévention et politiques jeunesse et sportive (les services Ressources et prévention spécialisés)
- La Direction de l'Action scolaire et Educative (service petite enfance-enfance)
- La Direction de la Transition Ecologique, de l'Aménagement et de l'Urbanisme (service de l'aménagement et de l'urbanisme)
- La Direction des Services Transversaux Démocratie de Proximité (service des contentieuxjuridique du patrimoine et des assurances et service des systèmes d'information et du numérique).

ARTICLE 3 - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme:

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.





